Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19310662* belge



Déposé 12-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722656235

Dénomination : (en entier) : **THONIC IMMO**

(en abrégé):

Société privée à responsabilité limitée Forme juridique:

Siège: Vieille rue du Moulin 311 bte 3

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 12/03/2019, il résulte que ;

- Monsieur DELAVEUX Nicolas, né à Berchem-Sainte-Agathe le seize août mil neuf cent nonante, domicilié à 1180 Uccle, Vieille rue du Moulin 311 bte 3.
- Monsieur PETIT Thomas Pierre Jean, né à Uccle le quatre décembre mil neuf cent nonante et un, domicilié à 1180 Uccle, avenue de l'Observatoire 104 bte 2.

Les comparants ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit :

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 Dénomination

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de THONIC IMMO.

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 1180 Uccle, Vieille rue du Moulin 311 bte 3.

La gérance peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 Objet social

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, dans la mesure où il est satisfait aux règles relatives aux accès à la profession, soit par l'entreprise, soit par ses sous-traitants :

- L'entreprise générale et tous travaux relevant des activités de l'industrie de la construction, notamment, la démolition, la construction, le parachèvement, la transformation, la rénovation, la mise en valeur de tous immeubles;
- La conception et la réalisation de tous projets de construction d'immeubles, la conclusion de tous marchés et le contrôle de leur exécution et la réalisation de tous devoirs et opérations incombant aux bureaux d'études, en ce compris toutes formalités relatives aux demandes de permis de bâtir et de lotir:
- La rénovation, la décoration, l'aménagement, l'équipement de tous biens immeubles, la mise en valeur et, notamment, la conception, la réalisation et l'organisation d'aménagements de tous biens immeubles et sites résidentiels, commerciaux ou autres ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la promotion, la location, le leasing, la mise à disposition et la commercialisation en général de tous matériaux, matériels, équipements, appareillages et produits se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du bâtiment, la construction, le parachèvement et l'aménagement d'habitats, de sites et d'immeubles en général, et au mobilier de bureaux, en gros et au détail;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- Toutes activités de conseil, d'étude, de consultance, d'expertise, de gestion, de gérance, de transactions, de promotions et de courtage en matière immobilière;
- Toutes opérations immobilières et activités de marchand de biens, notamment l'achat, la vente, la location, le leasing, la gestion, la gérance, l'expertise, la transformation, la mise en valeur, l'aménagement, l'équipement, la décoration, la rénovation, le lotissement en matière immobilière et, d'une façon générale, toutes transactions et promotions immobilières généralement quelconques, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet ou sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier;
- La coordination de tous travaux et la prestation de tous services, conseils et assistance dans le cadre de ces activités.
- Toutes activités de conseil, d'étude et de consultance en matières financière et de gestion d'entreprises;
- Toutes prestations de services et aides aux entreprises et sociétés, l'acceptation de mandats d' administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés, belges ou étrangères, fournir caution et donner tous biens en garantie pour son compte ou pour compte de tiers;
- L'organisation de tous événements ;
- Pour son compte propre : toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés belges ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et leur réalisation par voie de vente, cession, échange ou autrement, l'emprunt ou l'octroi aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel de tous concours, prêts, avances ou garanties et même assistance sur le plan de la gestion desdites sociétés. La présente liste n'est pas limitative et seule l'assemblée générale peut interpréter le présent article. La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou permettant de faciliter son développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

FONDS SOCIAL

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6

Les mille (1.000) parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire au prix unitaire de dix-huit euros soixante cents (18,60 €) et libérées chacune à concurrence d'un/tiers par :

- Monsieur DELAVEUX Nicolas, prénommé : cinq cents parts sociales : 500
- Monsieur PETIT Thomas, prénommé : cinq cents parts sociales : 500

Ensemble les mille parts sociales : 1.000

Les comparants déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter que chacune de ces parts sociales a été libérée à concurrence d'un/tiers en espèces par les souscripteurs et que la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €) se trouve dès à présent à la pleine et libre disposition de la société, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire remise au notaire soussigné, sur un compte auprès de BNP Paribas Fortis Fort Jaco.

Le notaire soussigné attire spécialement l'attention des associés sur le fait que, conformément à l'article 213 du Code des sociétés, lorsque la société devient unipersonnelle, le montant du capital doit, dans un délai d'un an, atteindre douze mille quatre cents euros (12.400,00€) au moins, sauf si, dans ce même délai, un nouvel associé entre dans la société ou celle-ci est dissoute. A défaut, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées depuis que la société est devenue unipersonnelle et ce, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société, la publication de la dissolution de celle-ci ou la libération effective du capital à concurrence de douze mille quatre cents euros.

ARTICLE 7

S'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, ou cédées en faveur d'une personne morale, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé de la société;
- 2) au conjoint du cédant;
- 3) aux ascendants et descendants en ligne directe du cédant.
- 4) aux ayants droit par voie de fusion, absorption ou scission de personnes morales.

Toutefois, la transmission pour cause de décès ou la cession des parts d'un associé, est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société, en proportion de la part du capital social qu'ils détiennent, à l'exception des parts transmises au conjoint du cédant, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, et à ses ayants droit par voie de fusion, absorption ou scission de personnes morales, qui sont agréés d'office.

La valeur des parts sera déterminée de l'accord des parties ou à défaut par un expert désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social. Cette valeur sera établie en tenant compte du montant du capital nominal et des réserves, diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers comptes annuels, divisé par le nombre de parts sociales existantes.

Le prix de rachat payable conformément aux modalités arrêtées par les parties ou, à défaut, dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné. Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires, et les ayants droit d'une personne morale mise en liquidation ou dissoute, pourront solliciter leur admission comme associés.

S'ils ne sont pas agréés, les autres associés devront racheter leurs parts à la valeur et dans les délais indiqués ci-dessus; à défaut, ils seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. GÉRANCE

ARTICLE 8

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, conformément à la loi.

En outre, si la société accepte des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de ces missions en son nom et pour son compte, dont la nomination est publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

- Lorsque plusieurs gérants sont nommés :

Chaque gérant a, séparément, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes de gestion journalière, à l'exclusion de tous actes de disposition et de tous actes qui sont expressément réservés, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale ou à son représentant permanent, mais limités à un montant de dix mille euros (10.000,00 €).

Pour des montants supérieurs ou pour tous actes autres que ceux de gestion journalière, la signature de deux gérants est requise.

- Lorsqu'un seul gérant est nommé :

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes de gestion journalière, à l'exclusion de tous actes de disposition et de tous actes qui sont expressément réservés, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale ou à son représentant permanent. Il peut recevoir tous plis et lettres, chargés ou non chargés, signer la correspondance et faire tous actes de gestion journalière, les opérations financières étant considérées comme de gestion journalière. Il a, notamment, les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations et tous actes qui rentrent dans l'objet social, même les actes de disposition et, entre autres, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change et les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administration, postes et douanes, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres recommandées, assurées ou autres, colis ou marchandises; payer et recevoir toutes sommes et donner et retirer toutes quittances et décharges, renoncer à tous droits de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire, consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, traiter et transiger, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir en toutes liquidations et répartitions, l'énonciation qui précède étant exemplative et non limitative.

Le ou les gérants peuvent déléguer, sous leur propre responsabilité, à un ou plusieurs mandataires

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

de leur choix, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent. Le mandat des gérants est gratuit ou rémunéré selon décision individuelle de l'assemblée générale. Lorsque le mandat des gérants est rémunéré, cette rémunération est imputable sur les frais généraux.

ARTICLE 9

Dans tout acte engageant la responsabilité de la société, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la qualité de gérant.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures, et pour la première fois en deux mil vingt, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11

S'il n'y a qu'un associé, celuici exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée; il ne peut les déléguer. ARTICLE 12

S'il y a plusieurs associés, l'assemblée générale est présidée par l'associé le plus âgé; elle délibère suivant les dispositions prévues par la loi. L'assemblée générale sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige; elle sera tenue de le faire sur la réquisition de deux associés réunissant au moins la moitié du capital.

Chaque associé peut voter luimême ou par mandataire. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas associé luimême et s'il n'a pas le droit de voter, sauf s'il représente une personne morale.

Le vote par écrit est également admis, à condition que:

- il ne s'agisse pas de décision qui doit être passée par acte authentique;
- la convocation à l'assemblée générale mentionne la possibilité de voter par écrit;
- la décision soit prise à l'unanimité.

L'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité simple des voix.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent représentent au moins la moitié du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette dernière assemblée délibèrera quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et l'autre cas, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

ARTICLE 13

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les époux non séparés de biens peuvent être représentés par leur conjoint; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les usufruitiers par les nuspropriétaires ou inversément.

ARTICLE 14

Les procèsverbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits de procèsverbaux sont signés par un gérant.

CONTROLE

ARTICLE 15

Chacun des associés dispose des pouvoirs de contrôle des opérations de la société aussi longtemps que la loi n'impose pas la nomination d'un commissaire.

RÉPARTITIONS

ARTICLE 16

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour et finira le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

ARTICLE 17

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre deux mil dix-neuf, le ou les gérants dresseront un inventaire et les comptes annuels de la société. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite de tous frais généraux, charges et amortissements nécessaires, et déduction faite de tous impôts, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

a) cinq pour cent à la réserve légale; cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ou si la loi ne l'impose plus;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

b) le solde est partagé entre toutes les parts sociales; toutefois, l'assemblée pourra décider d'affecter tout ou partie de ce solde à un fonds de réserve extraordinaire, à un report à nouveau ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

ARTICLE 18 Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opèrera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE 19 Dispositions générales

Les associés entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, charges ou rémunérations mis ou à mettre à charge de la société du chef des présentes, s'élève approximativement à mille cent quatre-vingt-six euros quarante-trois cents (1.186,43 €).

NOMINATION

Sous réserve du dépôt, par le notaire soussigné, des documents requis au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, les comparants décident à l'unanimité ce qui suit :

1) le nombre des gérants est fixé à deux.

Sont nommés gérants :

- Monsieur DELAVEUX Nicolas, né à Berchem-Sainte-Agathe le seize août mil neuf cent nonante, domicilié à 1180 Uccle, rue Marianne 11 boîte 4. (en cours de changement d'adresse au RN pour 1180 Uccle, Vieille rue du Moulin 311/3)
- Monsieur PETIT Thomas Pierre Jean, né à Uccle le quatre décembre mil neuf cent nonante et un, domicilié à 1180 Uccle, avenue de l'Observatoire 104 bte 2.

lci présents et qui acceptent.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Pouvoirs : Comme stipulé dans les statuts qui précèdent, chacun des gérants dispose des pouvoirs de gestion journalière, à l'exclusion de tous actes de disposition, mais limités à un montant de dix mille euros (10.000,00 €).

Pour tous montants supérieurs ou pour tous actes autres que de gestion journalière, la signature des deux gérants est requise.

- 2) Le mandat du gérant sera rémunéré.
- 3) Il n'y a pas lieu de nommer de commissaire.
- 4) Comme la société pourrait envisager d'accepter des mandats d'administrateur ou gérant d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : **Monsieur PETIT Thomas Pierre Jean**, né à Uccle le quatre décembre mil neuf cent nonante et un, domicilié à 1180 Uccle, avenue de l'Observatoire 104 bte 2, qui accepte.
- 5) Toutes les opérations faites et conclues par les comparants au nom de la société antérieurement à ce jour seront considérées avoir été réalisées pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants.
- 6) Les comparants déclarent qu'actuellement, la société n'a pas de siège d'exploitation ou agence en région flamande.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé : Valérie BRUYAUX, Notaire Déposé en même temps : 1 expédition,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :